



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



*Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement*  
<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>

, le

**avis de l'autorité environnementale**

**Objet :** Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée  
Demande en date du 3 août 2009 de la société CALCIALIMENT à Pleudihen-sur-Rance  
Installation de fabrication de compléments alimentaires pour animaux.

**Références :** Transmission de la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 3 août 2009.

**1. Présentation du projet :**

La société CALCIALIMENT est implantée, ZA de la gare, à Pleudihen-sur-Rance depuis 1978. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2003 pour la fabrication de compléments alimentaires pour animaux.

Installée sur un site de 1,7 hectares, la société CALCIALIMENT projette d'agrandir ses installations afin d'accroître ses capacités de production. L'agrandissement des installations se fera sur le même site de production. Une surface supplémentaire sera aménagée afin d'accueillir un parking pour le personnel.

L'accroissement des productions entraîne une modification notable des puissances électriques installées pour le travail des matières végétales et minérales ( doublement des puissances électriques). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la société CALCIALIMENT a déposé une nouvelle demande d'autorisation.

**2. Cadre juridique**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

**Présent  
pour  
l'avenir**

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2260.2.a	Broyage, concassage, criblage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kw. <i>( la puissance installée est égale à 1117kw).</i>	AUTORISATION
2515.1	Broyage, concassage, criblage.....mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kw. <i>( la puissance installée est égale à 360kw).</i>	AUTORISATION
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kw. <i>( la puissance totale est égale à 65kw).</i>	DECLARATION
1510.2	Entrepôts de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant compris entre 5000m <sup>3</sup> et 50000m <sup>3</sup> . <i>( la quantité stockée est égale à 860 tonnes soit 200 tonnes de matières premières et 660 tonnes de produits finis. Le volume des entrepôts est égal à 30250m<sup>3</sup> répartis au sein de 3 bâtiments différents).</i>	DECLARATION
2920.2.b	Installation de compression, la puissance absorbée étant comprise entre 50kw et 500kw. <i>( la puissance absorbée est égale à 317kw).</i>	DECLARATION
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 5 tonnes et 50 tonnes. <i>( La quantité maximale de substances ou préparations toxiques solides pouvant être présente est égale à 11,6tonnes).</i>	DECLARATION
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 tonnes et 50 tonnes. <i>( un réservoir de propane de 26 tonnes).</i>	DECLARATION

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### **3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et l'importance de l'enjeu vis à vis du projet concerne pour partie l'eau les rejets atmosphériques et le bruit.

En effet le site d'implantation est situé à 1,5km de l'estuaire de la Rance ( le ruisseau de Mordreuc passe à 500 mètres du site).

Les rejets atmosphériques concernent les poussières émises à l'occasion du travail des matières végétales et minérales.

Le bruit est généré par les moyens de productions et la manutention.

### **4. Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 défini le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 défini le contenu de l'étude de dangers.

De plus le projet concerne les sites Natura 2000 ( estuaire de la Rance situé à 1,5km). Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

#### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux ( eau et air) de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de son environnement : ceux-ci sont bien identifiés et bien traités.

Les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement sont bien prises en compte.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et particulièrement sur l'eau, l'air et le bruit.

Le projet est concerné par le site Natura 2000 site de l'estuaire de la Rance. Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminés la désignation de ce site de manière satisfaisante. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable. Il convient de souligner que le site de la société CALCIALIMENT se situe à 1,5km de l'estuaire de la Rance et que le seul vecteur pouvant avoir une incidence sur ce milieu est l'eau. S'agissant de la société CALCIALIMENT, il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles, seules les eaux pluviales ruisselant sur le site sont rejetées vers le milieu naturel ( Ruisseau du Mordreuc situé à 500 mètres du site). Toutes les eaux pluviales ruisselant sur le site de CALCIALIMENT sont prétraitées dans des déboucheurs-séparateurs avant de rejoindre le réseau communal d'eaux pluviales puis le Ruisseau de Mordreuc.

#### **4.3- Justification du projet**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

#### **4.6- Résumés non technique.**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

### **5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Il ressort de l'examen de ce dossier de demande d'autorisation, notamment par:

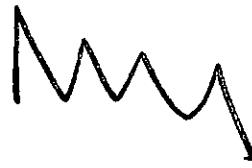
- La poursuite de l'implantation sur la zone d'activité de la commune ( zone déjà aménagée et exploitée depuis plus de 20 ans et apte à accueillir des installations industrielles),
- sa localisation à l'écart des zones les plus habitées de la commune de Pleudihen-sur-Rance,
- l'absence de servitudes particulières concernant la protection du patrimoine naturel, culturel ou paysager,
- L'absence de rejets d'eaux industrielles et le prétraitement des eaux pluviales ruisselant sur le site,
- La mise en place de moyens de filtration sur les rejets de poussières émanant des installations de production,

Que l'impact sur l'environnement, lié aux activités de la SA CALCIALIMENT ( en particulier les impacts liés aux rejets d'eaux pluviales, aux émissions atmosphériques et au bruit) demeure limité.

Ce projet prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux dans les conditions développées par le dossier d'autorisation.

**Le PREFET de REGION**

- 3 R.C. 2009



**Michel CADOT**